VILLE DE Louviers en Normandie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 31 MARS 2025

Date de convocation : 25 mars 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33

	CONSEILLERS			
Délibérations	**Présents**	**Pouvoirs**	**Absents**	**Votants**
De la délibération n°25-027 à 25-049 incluse	**28**	**04**	**05**	**32**
Pour la délibération n°25-050	**27**	**04**	**06**	**31**
De la délibération n°25-051 à 25-061	**28**	**04**	**05**	**32**

Secrétaire : Mme Anne TERLEZ

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mmes TERLEZ, PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD Adjoints, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mme KOUYOUMDJIAN, VANDAMME, M. GAUTIER, Mme LEMAN, MM. BAZIRE, M. NIEL, Mme DUCASTEL, MM. TOKDEMIR, FERRY, ORTEGA, Mme LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, MM. THOMAS, VALLEE Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme Hafidah OUADAH ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- Mme Marilyne MICHAUD ayant donné pouvoir à Mme Élodie DUCASTEL
- M Marc RIVET ayant donné pouvoir à M François-Xavier PRIOLLAUD
- M Philippe BRUN ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn LÉOSTIC

ABSENT EXCUSÉ : M. Charles SAVY

$$$$$$$$$$$$$

DÉLIBÉRATION : 25-057 Modification du régime indemnitaire suite à la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025

CERTIFIÉ ÉXÉCUTOIRE

PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

DES ANDELYS **Le Maire**

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LE 04 AVR. 2025 **François-Xavier PRIOLLAUD**

AFFICHÉ LE 04 AVR. 2025

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20250331-25-057-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

N° 25-057

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE SUITE À LA LOI DE FINANCES n° 2025-127 DU 14 FÉVRIER 2025

Monsieur le Maire expose qu'à partir du 1er mars 2025, l'indemnisation des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO) est fixée à 90 % au lieu de 100 % actuellement, durant les trois premiers mois du congé, tel que le prévoit l'article 189 de la loi de finances initiale n°2025-127 du 14 février 2025.

Cette diminution concerne tous les éléments de rémunération mensuelle : traitement de base indiciaire, prime et éventuelle bonification indiciaire. Elle n'a pas d'incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) ni sur l'indemnité de résidence (IR) qui restent versés en totalité durant le congé de maladie ordinaire (CMO).

Conformément au principe de parité, la situation des fonctionnaires territoriaux ne peut être plus favorable que celle des fonctionnaires d'État. Or, les dispositions relatives aux fonctionnaires d'État prévoient un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en CMO (l'article 1er du décret n°2010-997 prévoyant, pour les agents de l'État, le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement). Chaque collectivité doit donc adopter la disposition des 90% décrite ci-dessus.

Par ailleurs et pour mémoire, s'agissant du régime indemnitaire, la délibération n° 24-068 a instauré la suspension du versement des primes mensuelles pendant les 5 premiers jours calendaires d'arrêt de travail en cas de maladie ordinaire.

Par conséquent, la rémunération des fonctionnaires titulaires de la collectivité suit désormais les règles suivantes :

- Jour 1 de maladie ordinaire : aucune rémunération, sauf le SFT
- Jours 2 à 4 : pas de prime mensuelle, 90% du traitement de base et de l'éventuelle NBI, 100% du SFT.
- Jours 5 à 90 : 90% du traitement de base, de la prime mensuelle et de l'éventuelle NBI, 100% du SFT.

Concernant les contractuels de droit public, le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 *relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie* intègre les dispositions de la loi de finances 2025 pour

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20250331-25-057-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

les agents contractuels de droit public, en modifiant ainsi les dispositions de l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 :

- Après 4 mois de service, 1 mois à 90% du traitement et 1 mois à demi-traitement ;
- Après 2 ans de services, 2 mois à 90% du traitement et 2 mois à demi-traitement ;
- Après 3 ans de services, 3 mois à 90% du traitement et 3 mois à demi-traitement.

Par ailleurs, la journée de carence et la suspension de toute prime mensuelle pendant les 5 premiers jours calendaires d'un CMO s'appliquent également aux contractuels.

L'ensemble des nouvelles dispositions évoquées ci-avant s'applique bien aux seules maladies ordinaires avec arrêt de travail et non pas aux accidents de travail ni aux maladies professionnelles.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L822-1. L822-2 ; L822-3 et L822-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération n°18-020 relative au régime indemnitaire filière médico-scolaire pour le cadre d'emplois des psychologues,

Vu la délibération n°24-068 relative à l'actualisation des régimes indemnitaires,

Vu la délibération n°24-148 relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale (ISFE),

ACTE l'actualisation de l'ensemble du régime indemnitaire versé mensuellement pour intégrer les dispositions prévues par l'article

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20250331-25-057-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

189 de la loi de finances initiale de 2025, ainsi que par le décret n°2025-197, et ceci à compter du 1er mars 2025,

PRÉCISE que la réduction de la rémunération de 100 à 90 % s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1er mars 2025 et aux renouvellements accordés après cette date. Les CMO en cours au 1er mars 2025 et dont le terme est postérieur à cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.

DIT que Monsieur le Maire ou son représentant sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par 30 voix pour, 2 abstentions

Pour copie conforme

Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20250331-25-057-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025